



**INFORMATION AU PUBLIC SUR LE PROJET DE
MODIFICATION DE L'ASSIETTE DU CHEMIN RURAL
DIT DU CHEMIN NEUF**

SOMMAIRE

1- Contexte et déroulement de la procédure d'échange *page 3*

- 1.1 Le contexte législatif de la procédure
- 1.2 Les objectifs de la procédure d'échange du chemin rural
- 1.3 Le déroulement de la procédure d'information au public

2- Emprise des parcelles échangées *page 4*

- 2.1 Plan de situation du chemin rural
- 2.2 Mise en évidence de la discordance cadastrale
- 2.3 Emprise des parcelles objet de l'échange et du chemin rural
- 2.4 Annexes du projet d'échange

1. Contexte et déroulement de la procédure d'échange

1.1 Le contexte législatif de la procédure

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3Ds) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a été adoptée définitivement par l'Assemblée Nationale et le Sénat, les 8 et 9 février 2022. Jusqu'à son adoption, les échanges de chemins ruraux n'étaient pas autorisés.

Dorénavant, les communes peuvent échanger des parcelles supportant un chemin rural.

Le nouvel article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose en effet que :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre ».

1.2 Les objectifs de la procédure d'échange du chemin rural

Actuellement, une partie du chemin rural du Chemin Neuf se trouve comprise dans la propriété de Monsieur et Madame HATTON. Il est donc nécessaire de régulariser cette situation. Ils proposent ainsi l'échange de cette partie de chemin rural, représentant 46 m² cadastrée par anticipation section BO n° 132 leur appartenant, contre une emprise de 32 m², qui permettra ainsi de reconstituer une continuité au chemin rural du Chemin Neuf, tel qu'il est représenté sur le plan du géomètre ci-joint établi à la demande des anciens propriétaires de la propriété HATTON, M et Mme COMBES.

A la suite de l'échange, le chemin rural dit du Chemin Neuf se connectera toujours au chemin du Mas de Mansou. L'échange proposé ne modifie pas, en outre, la desserte assurée par le chemin. Le chemin rural préservera ses caractéristiques actuelles (la largeur et la qualité environnementale au regard de la biodiversité). L'emprise échangée au profit de la commune sera incorporée de plein droit dans son réseau de chemins ruraux.

Il n'existe pas de réseaux publics positionnés sur ledit chemin. Par ailleurs, celui-ci n'est pas inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),

La procédure d'échange débute par la mise à disposition au public d'un dossier d'information et d'un registre, pendant 1 mois.

1.3 Le déroulement de la procédure d'information au public

Le présent dossier, élaboré conformément aux textes, vise à mettre à la disposition du public les éléments d'information nécessaires à la compréhension de la procédure d'échange.

L'ensemble du dossier ainsi que le registre permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations sur le projet d'échange sont mis à disposition du public aux horaires d'ouverture habituels de la mairie – 1^{er} étage accueil du cabinet du Maire, et ce, pendant un mois :

Du 30 avril 2026 au 1^{er} juin 2026

Le dossier est également accessible depuis le site internet de la mairie de Cahors :

<https://cahorsagglo.fr/les-enquetes-publiques>

2-Emprise des parcelles échangées

2.1 Plan de situation du chemin rural



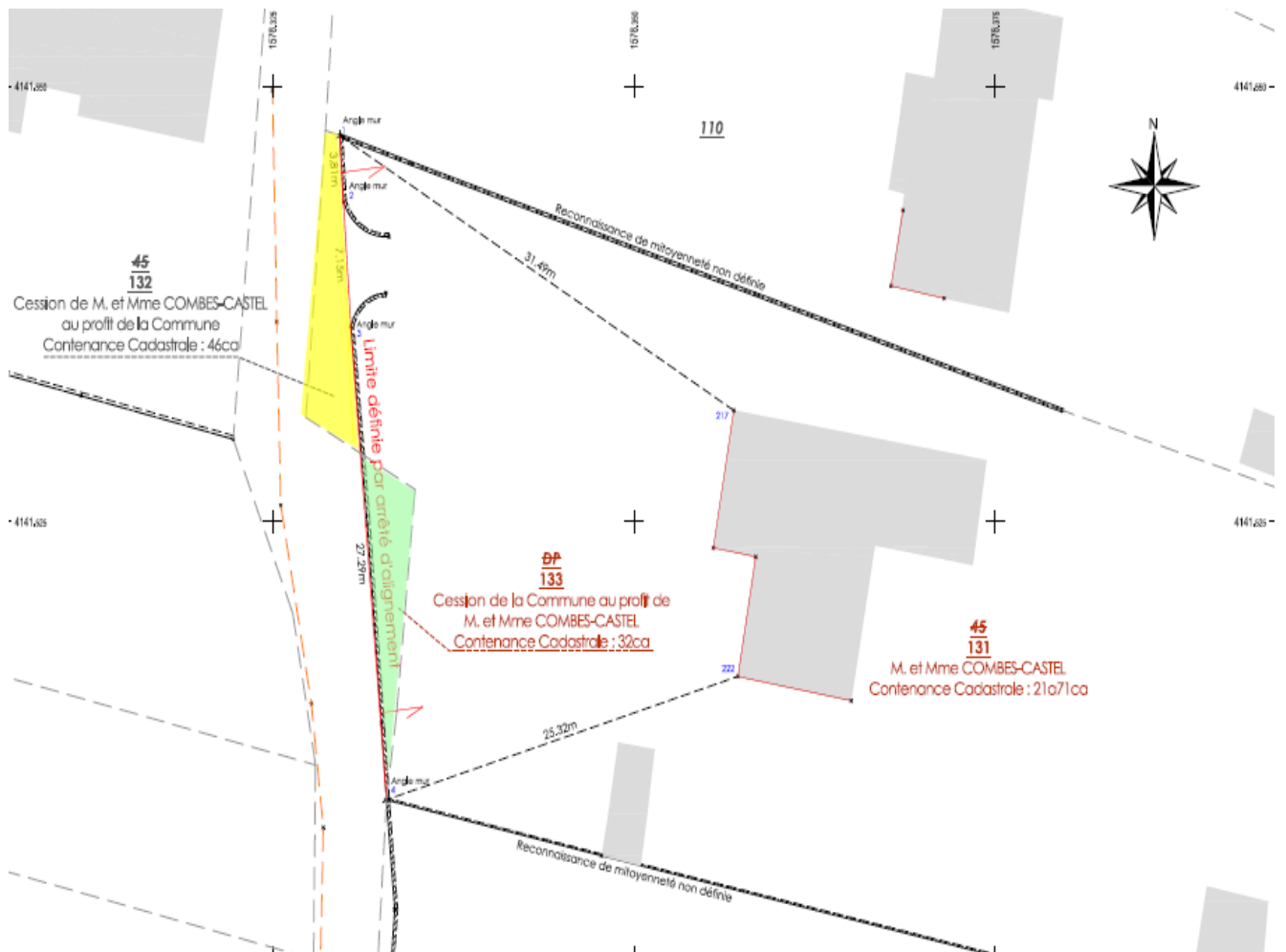
2.2 Mise en évidence de la discordance cadastrale

Les limites de propriété sont mentionnées sur le plan cadastral ci-dessous. Elles mettent en évidence la discordance cadastrale sus-décrite :



- **Limite cadastrale de propriété**
- - - **Limite de propriété de fait**

Afin de remédier à la situation, un géomètre expert a établi le plan de division et de bornage ci-dessous :



2.3 Emprise des parcelles objets de l'échange et du chemin rural

La commune envisage d'échanger à Monsieur et Madame HATTON ou tout futur propriétaire successif, la parcelle leur appartenant cadastrée par anticipation section BO n° 132 d'une contenance de 46 m² sur laquelle passe le chemin rural contre la parcelle cadastrée section BO n° 133 de 32 m² appartenant à la commune de Cahors permettant d'actualiser le tracé du chemin rural au cadastre.

A l'issue de l'échange, la commune sera propriétaire de la parcelle cadastrée section BO n° 132 qui sera versée dans son domaine privé et intégrera son réseau de chemins ruraux.



2.4 Annexes du projet d'échange

Les plans du projet d'échange suivants, établis par le géomètre sont annexés à ladite notice :

- Plan de bornage et plan de division
- Document d'arpentage